



Code de conduite et d'éthique

Version :	20 mai 2026
Approuvé par le conseil des gouverneurs :	22 juin 2026
Date d'examen prévue :	30 juin 2027

L'organisation ou les organisations ont adopté le [CCUMS](#), tel que modifié de temps à autre, figurant à l'annexe A, lequel sera intégré au Code par renvoi comme s'il y était reproduit intégralement.

Toute modification ou tout amendement apporté au CCUMS par les fonctions compétentes de SIC entrera en vigueur immédiatement.

Définitions

1. Les [termes définis](#) utilisés dans le Code de conduite et d'éthique comprennent :

- | | |
|--|---|
| a) <i>Athlète</i> | l) <i>Inconduite</i> |
| b) <i>Personnel d'encadrement des athlètes</i> | m) <i>Organisation(s)</i> |
| c) <i>Intimidation</i> | n) <i>Participant(s) organisationnel(s)</i> |
| d) <i>Code</i> | o) <i>Renseignements personnels</i> |
| e) <i>PCSS</i> | p) <i>Comportement prohibé</i> |
| f) <i>Participant au PCSS</i> | q) <i>Méthode interdite</i> |
| g) <i>Harceler ou harcèlement</i> | r) <i>Substance interdite</i> |
| h) <i>Maltraitance</i> | s) <i>Déséquilibre de pouvoir</i> |
| i) <i>Association membre</i> | t) <i>Compétition sanctionnée</i> |
| j) <i>Club ou installation de curling membre</i> | u) <i>CCUMS de Sport Intégrité Canada (SIC)</i> |
| k) <i>Mineur</i> | |

v) *Harcèlement en milieu de travail*

w) *Violence en milieu de travail*

Objet

2. Le présent *Code* a pour but de garantir un environnement sécuritaire et positif dans le cadre des *compétitions sanctionnées*, programmes, affaires, activités et événements de l'*organisation* ou des *organisations*, en informant tous les *participants organisationnels* qu'un comportement approprié, conforme aux valeurs fondamentales, à la mission et aux politiques de l'*organisation* ou des *organisations*, est attendu en tout temps.
3. L'*organisation* ou les *organisations* soutiennent l'égalité des chances, interdisent toute pratique discriminatoire et s'engagent à offrir un environnement où chacun peut pratiquer un sport en toute sécurité et est traité avec respect et équité.

Application – General

4. Le *Code* s'applique à la conduite de tout *participant organisationnel* lors des *compétitions sanctionnées*, programmes, affaires, activités et événements de l'*organisation* ou des *organisations*, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les entraînements, les évaluations, les traitements ou les consultations (par exemple, la massothérapie), les camps d'entraînement, les déplacements liés aux activités de l'*organisation*, l'environnement de travail, les événements sociaux et les réunions.
5. Le *Code* s'applique également à la conduite des *participants organisationnels* en dehors des *compétitions sanctionnées*, programmes, affaires, activités et événements de l'*organisation* ou des *organisations*, lorsque cette conduite nuit aux relations de l'*organisation* ou des *organisations* (et à l'environnement de travail et sportif) ou porte atteinte à l'image et à la réputation de l'*organisation* ou des *organisations*. L'applicabilité relève de la seule discrétion de l'*organisation* ou des *organisations*.
6. De plus, le *Code* s'appliquera aux incidents survenant lors d'interactions entre les *participants organisationnels* impliqués du fait de leur participation commune au sport ou, si l'infraction a eu lieu en dehors de l'environnement sportif, si elle a eu des répercussions graves et préjudiciables sur le ou les *participants organisationnels*.

7. Le *Code* s'applique aux *participants organisationnels* actifs dans le curling ou ayant pris leur retraite du curling, dès lors qu'une réclamation relative à une infraction potentielle au *Code* a eu lieu pendant que les *participants organisationnels* étaient actifs dans ce sport.

Comportements prohibés

8. Tous les *participants organisationnels* doivent s'abstenir de tout comportement constituant un *comportement prohibé*, tel que défini par le *CCUMS* et le *Code*.
9. Il incombe aux *participants organisationnels* de connaître les actions ou comportements constituant des *comportements prohibés* et de la *maltraitance*.
10. Les *comportements prohibés* en vertu du *CCUMS* comprennent, sans s'y limiter :
- | | |
|--------------------------------------|---|
| a) <i>Maltraitance</i> physique | h) Exposition à un risque de <i>maltraitance</i> |
| b) <i>Maltraitance</i> psychologique | i) Omission de signaler |
| c) Négligence | j) Complicité |
| d) <i>Maltraitance</i> sexuelle | k) Représailles |
| e) Conditionnement | l) Entrave ou manipulation des procédures |
| f) Transgressions des limites | m) Signalement intentionnel d'une fausse allégation |
| g) Discrimination | |
11. Outre les *comportements prohibés* définis par le *CCUMS*, le présent *Code* énonce d'autres normes de comportement et de conduite attendues de tous les *participants organisationnels*, et tout manquement à ces normes de comportement attendues de la part d'un *participant organisationnel*, ou à toute autre norme de conduite établie par l'*organisation* ou les *organisations*, peut constituer une violation du *Code*. De plus, les comportements suivants constituent également des violations du *Code* :
- a) *Intimidation*
 - b) *Harcèlement*
 - c) *Harcèlement en milieu de travail*
 - d) *Violence en milieu de travail*

Responsabilités de tous les participants organisationnels

12. Tous les *participants organisationnels* ont la responsabilité de :

- a) s'abstenir de tout comportement qui constitue de la *maltraitance* et un *comportement prohibé* en vertu du *Code*, du *CCUMS* et d'autres normes de conduite établies par l'*organisation* ou les *organisations*;
- b) maintenir et améliorer la dignité et l'estime de soi des autres *participants organisationnels* en :
 - v. se traitant mutuellement avec le plus grand respect et la plus grande intégrité;
 - vi. formulant des commentaires ou des critiques de manière appropriée et évitant toute critique publique des *athlètes* ou des autres *participants organisationnels*;
 - vii. faisant preuve systématiquement d'esprit sportif, de leadership sportif et de conduite éthique;
 - viii. traitant systématiquement les personnes avec équité et raison; et
 - ix. veillant au respect des règles du sport et à l'esprit de ces règles.
- c) s'abstenir d'utiliser son pouvoir ou son autorité pour contraindre une autre personne à se livrer à des activités inappropriées;
- d) s'abstenir de consommer des produits du tabac, du cannabis ou des drogues récréatives pendant sa participation aux programmes, activités, compétitions ou *compétitions sanctionnées* de l'*organisation* ou des *organisations*;
- e) dans le cas des *mineurs*, ne pas consommer d'alcool, de tabac, de cannabis ou de drogues récréatives lors de toute compétition ou *compétition sanctionnée*;
- f) s'abstenir de s'associer sciemment avec toute personne, à des fins d'encadrement, d'entraînement, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision du sport, qui a commis une violation des règles antidopage et purge une sanction impliquant une période d'inadmissibilité imposée en vertu du Programme canadien antidopage et/ou du Code mondial antidopage et reconnue par *SIC*.

- g) dans le cas des personnes qui ne sont pas *mineures*, ne pas consommer de cannabis en *milieu de travail* ou dans toute situation associée aux *compétitions sanctionnées* de l'*organisation* ou des *organisations* (sous réserve des protections prévues par la législation applicable en matière de droits de la personne), ne pas consommer d'alcool pendant les entraînements, les compétitions ou dans les situations où des *mineurs* sont présents, et prendre des mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable d'alcool et de cannabis dans les situations sociales destinées aux adultes;
- h) lors de la conduite d'un véhicule :
 - v. posséder un permis de conduire valide;
 - vi. respecter le code de la route;
 - vii. ne pas être sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de substances illicites;
 - viii. avoir une assurance automobile valide; et
 - ix. s'abstenir de toute activité susceptible de constituer une distraction au volant.
- i) respecter la propriété d'autrui et ne pas causer de dommages intentionnels;
- j) promouvoir le sport de la manière la plus constructive et positive possible;
- k) s'abstenir de tout comportement délibéré visant à manipuler le résultat d'une compétition, et/ou de proposer, recevoir ou s'abstenir de proposer ou de recevoir tout avantage destiné à manipuler le résultat d'une compétition. Un avantage comprend la réception directe ou indirecte d'argent ou de tout autre bien de valeur, y compris, mais sans s'y limiter, les pots-de-vin, les gains, les cadeaux, les traitements de faveur et autres avantages;
- l) s'abstenir de tout comportement délibéré visant à manipuler le résultat d'une classification parasportive, et/ou de proposer, recevoir ou s'abstenir de proposer ou de recevoir tout avantage destiné à manipuler le résultat d'une classification parasportive. Un avantage comprend la réception directe ou indirecte d'argent ou de tout autre bien de valeur, y compris, mais sans s'y limiter, les pots-de-vin, les gains, les cadeaux, les traitements de faveur et autres avantages;

- m) respecter toutes les lois fédérales, provinciales/territoriales, municipales et du pays hôte applicables; et
- n) se conformer en tout temps aux règlements administratifs, politiques, procédures, règles et règlements de l'*organisation* ou des *organisations* et de toute autre organisation sportive ayant autorité sur les *participants organisationnels*, tels qu'ils sont applicables et tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre.

Administrateurs, membres de comités et employés

13. Outre les dispositions de l'article 12 (ci-dessus), les administrateurs, les membres de comités et les employés de l'*organisation* ou des *organisations* ont des responsabilités supplémentaires :

- a) exercer principalement les fonctions d'administrateur ou de gouverneur, de membre de comité ou de membre du personnel de leur(s) *organisation(s)* respective(s) (selon le cas) et veiller à privilégier leur loyauté envers leur(s) *organisation(s)* (et non envers une autre organisation ou un autre groupe) dans l'exercice de leurs fonctions;
- b) agir avec honnêteté et intégrité et se comporter d'une manière compatible avec la nature et les responsabilités de l'entreprise et le maintien de la confiance d'un *participant organisationnel*;
- c) veiller à ce que les affaires financières soient gérées de manière responsable et transparente, en tenant dûment compte de toutes les obligations fiduciaires;
- d) se conformer à leurs obligations en vertu de la *Politique de filtrage*, notamment en comprenant les attentes en vigueur dans le cadre de la *Politique de filtrage* et en coopérant pleinement au processus de filtrage;
- e) se comporter de manière ouverte, professionnelle, légale et de bonne foi;
- f) être indépendants et impartiaux et ne pas être influencés par leurs intérêts personnels, les pressions extérieures, l'espoir d'une récompense ou la crainte des critiques dans leurs décisions prises au nom de l'*organisation*;
- g) faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux lois applicables;

- h) maintenir la confidentialité requise des renseignements organisationnels;
- i) consacrer le temps nécessaire pour assister aux réunions et faire preuve de diligence dans la préparation et la participation aux discussions lors de ces réunions;
- j) avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance; et
- k) reconnaître que certaines obligations d'un administrateur ou d'un gouverneur peuvent se prolonger après la fin du mandat d'une personne, conformément aux règlements administratifs pertinents et aux lois fédérales, provinciales ou territoriales applicables.

Athlete Support Personnel

Outre les dispositions de l'article 12 (ci-dessus), le *personnel d'encadrement des athlètes* a des responsabilités supplémentaires.

Le *personnel d'encadrement des athlètes* doit comprendre et respecter le *déséquilibre de pouvoir* inhérent à cette relation et ne doit en abuser ni consciemment ni inconsciemment.

14. Le *personnel d'encadrement des athlètes* doit :

- a) éviter tout comportement abusant du *déséquilibre de pouvoir* inhérent au poste d'entraîneur du *personnel d'encadrement des athlètes*;
- b) garantir un environnement sécuritaire en sélectionnant des activités et en établissant des contrôles adaptés à l'âge, à l'expérience, aux aptitudes et au niveau de forme physique des *athlètes*;
- c) préparer les *athlètes* de façon systématique et progressive, en respectant les échéanciers appropriés et en surveillant les ajustements physiques et psychologiques, tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement susceptibles de nuire aux *athlètes*;
- d) éviter de compromettre la santé actuelle et future des *athlètes* en communiquant et en collaborant avec les professionnels de la médecine sportive pour le diagnostic, le traitement et la gestion des traitements médicaux et psychologiques des *athlètes*;

- e) soutenir le *personnel d'encadrement des athlètes* d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale/territoriale ou d'une équipe nationale si un *athlète* est admissible à participer à l'un de ces programmes;
- f) se conformer à toutes les responsabilités et obligations établies par l'association professionnelle ou l'ordre régissant le *personnel d'encadrement des athlètes*, le cas échéant;
- g) accepter et favoriser les objectifs personnels des *athlètes* et orienter les *athlètes* vers d'autres entraîneurs et spécialistes sportifs, lorsque cela est approprié;
- h) fournir aux *athlètes* (et aux parents/tuteurs des *athlètes mineurs*) les informations nécessaires pour participer aux décisions qui concernent l'*athlète*;
- i) agir dans le meilleur intérêt du développement de l'*athlète* en tant que personne à part entière;
- j) se conformer à ses obligations en vertu de la *Politique de filtrage*, notamment en comprenant les attentes en vigueur en vertu du *Code* et en coopérant pleinement au processus de filtrage;
- k) en aucun cas fournir, promouvoir ou cautionner l'usage de drogues (autres que les médicaments correctement prescrits) ou de substances interdites ou de méthodes interdites et, dans le cas de *mineurs* et d'*athlètes mineurs*, d'alcool, de cannabis et/ou de tabac;
- l) respecter les *athlètes* et, dans ses interactions avec eux, ne pas aborder de sujets ni entreprendre d'actions relevant du domaine de « l'entraînement », sauf autorisation préalable des entraîneurs responsables des *athlètes*;
- m) en cas de *déséquilibre de pouvoir*, s'abstenir de toute relation sexuelle ou intime avec un *athlète*, quel que soit son âge;
- n) déclarer à l'*organisation* ou aux *organisations* (le cas échéant) toute relation sexuelle ou intime avec un *athlète* majeur et, à la demande de l'*organisation* ou des *organisations*, cesser immédiatement toute implication en tant qu'entraîneur auprès de cet *athlète*;
- o) prendre les mesures appropriées pour protéger la santé actuelle et future des *athlètes* en communiquant et en coopérant de manière appropriée avec les professionnels des sciences du sport et de la médecine sportive pour le

diagnostic, le traitement et la gestion des traitements médicaux et psychologiques des athlètes, notamment lors des discussions sur les stratégies nutritionnelles ou les méthodes de contrôle du poids optimales pour les *athlètes* juniors et plus âgés (plus de 19 ans). Les régimes et autres méthodes de contrôle du poids ne sont pas autorisés pour les *athlètes* de 19 ans et moins;

- p) reconnaître le pouvoir inhérent à la position des membres du *personnel d'encadrement des athlètes* et respecter et promouvoir les droits de tous les *participants organisationnels* dans le sport. Ceci se réalise en établissant et en suivant des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. Les membres du *personnel d'encadrement des athlètes* dans une relation d'entraînement (les entraîneurs) ont une responsabilité particulière de respecter et de promouvoir les droits des *participants organisationnels* qui sont dans une position vulnérable ou dépendante et moins capables de protéger leurs propres droits; et
- q) s'habiller de manière professionnelle et utiliser un langage approprié, en tenant compte du public auquel on s'adresse (par exemple, l'âge/la maturité des personnes).

Athlètes

15. Outre les dispositions de l'article 12 (ci-dessus), les *athlètes* ont les responsabilités supplémentaires suivantes :

- a) respecter leur accord de l'*athlète* (le cas échéant);
- b) signaler rapidement tout problème médical susceptible de limiter leur capacité à voyager, à s'entraîner ou à concourir;
- c) participer et se présenter à l'heure et prêts à donner le meilleur d'eux-mêmes à toutes les compétitions, entraînements, séances d'entraînement et évaluations;
- d) se représenter correctement et ne pas tenter de participer à une compétition pour laquelle ils ne sont pas admissibles en raison de leur âge, de leur classification ou pour toute autre raison;
- e) respecter toutes les règles et exigences concernant les vêtements, le professionnalisme et l'équipement; et

- f) agir conformément aux politiques et procédures applicables et, le cas échéant, aux règles supplémentaires définies par le *personnel d'encadrement des athlètes*.

Officiels

16. Outre les dispositions de l'article 12 (ci-dessus), les officiels ont les responsabilités supplémentaires suivantes :

- a) maintenir et actualiser leurs connaissances des règles et des changements aux règles;
- b) ne pas critiquer publiquement les autres *participants organisationnels*;
- c) respecter en tout temps les règles de leur fédération internationale et nationale, ainsi que celles de toute autre organisation sportive compétente;
- d) placer la sécurité et le bien-être des compétiteurs, ainsi que l'équité de la compétition, au-dessus de tout;
- e) s'efforcer de garantir un environnement sportif équitable et, en aucun cas, se livrer à une *inconduite*, à de la *maltraitance* ou à un *comportement prohibé* envers quiconque sur le terrain de jeu, conformément à toute politique applicable de l'*organisation*;
- f) respecter les conditions générales de tout accord conclu entre eux et l'*organisation* ou les *organisations*;
- g) agir en respectant le cadre de leur description de poste tout en soutenant le travail des autres officiels;
- h) agir en tant qu'ambassadeur du sport en acceptant d'appliquer et de respecter les règles et règlements nationaux et provinciaux/territoriaux;
- i) assumer la responsabilité des actions et décisions prises dans le cadre de l'arbitrage;
- j) respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les *participants organisationnels*;
- k) agir de manière ouverte, impartiale, professionnelle, légale et de bonne foi;

- l) faire preuve de justice, d'équité, de considération, d'indépendance, d'honnêteté et d'impartialité dans toutes les relations avec autrui;
- m) respecter la confidentialité requise par les questions de nature sensible, notamment les procédures disciplinaires, les appels et les renseignements ou données spécifiques concernant les *participants organisationnels*;
- n) se conformer à leurs obligations en vertu de la *Politique de filtrage*, notamment en comprenant les attentes en vigueur en vertu du *Code* et en coopérant pleinement au processus de filtrage.
- o) honorer toutes les missions qui leur sont confiées, sauf en cas d'empêchement pour cause de maladie ou d'urgence personnelle, et, dans ce cas, en informer un superviseur ou l'*organisation* ou les *organisations* dans les plus brefs délais;
- p) lors de la rédaction de rapports, exposer les faits au meilleur de leurs connaissances et de leurs souvenirs; et
- q) porter une tenue appropriée pour l'exercice de leurs fonctions.

Parents/Tuteurs

17. Outre les dispositions de l'article 12 (ci-dessus), les parents/tuteurs des *participants organisationnels* devront :

- a) encourager les *participants organisationnels* à concourir selon les règles et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ni à la violence;
- b) condamner le recours à la violence sous toutes ses formes;
- c) ne jamais ridiculiser un *participant organisationnel* pour une erreur commise lors d'une compétition ou d'un entraînement;
- d) respecter les décisions et les jugements des officiels et encourager les *participants organisationnels* à faire de même;
- e) soutenir tous les efforts visant à éliminer les abus verbaux et physiques, la coercition, l'intimidation et le sarcasme excessif;
- f) respecter et montrer leur appréciation à tous les compétiteurs, ainsi qu'aux entraîneurs, officiels et autres bénévoles;

- g) ne jamais harceler les *participants organisationnels*, les compétiteurs, les entraîneurs, les officiels ou les autres spectateurs; et
- h) ne jamais encourager, aider, dissimuler ou assister un *athlète* dans la tricherie par dopage, manipulation de la compétition ou tout autre comportement frauduleux.

Associations membres et clubs/installations membres ayant adopté le Code

18. Les *associations membres* et *clubs/installations membres ayant adopté le Code* doivent :

- a) s'assurer que tous les *athlètes* et entraîneurs participant aux *compétitions sanctionnées* et événements de l'*organisation* ou des *organisations* sont inscrits et en règle;
- b) vérifier rigoureusement les antécédents des candidats à l'emploi afin de garantir aux *athlètes* un environnement sportif sain et sécuritaire;
- c) s'assurer que tout cas possible ou avéré de *maltraitance*, de *comportement prohibé* ou d'*inconduite* fait l'objet d'une enquête rapide et approfondie;
- d) appliquer, reconnaître et suivre les mesures disciplinaires ou correctives appropriées lorsqu'une *inconduite* est avérée, conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*;
- e) aviser immédiatement Curling Canada de toute situation où un *plaignant* a rendu publique une plainte dans les médias (y compris les *médias sociaux*);
- f) fournir à Curling Canada une copie de toutes les décisions rendues conformément aux politiques de l'*association membre* en matière de plaintes et d'appels;
- g) mettre en œuvre toutes les décisions et sanctions disciplinaires imposées conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Curling Canada.

Lutte antidopage (s'applique uniquement à Curling Canada)

19. Curling Canada adhère au [Programme canadien antidopage](#). Curling Canada respectera et appliquera toute sanction imposée à une personne à la suite d'une infraction au Programme canadien antidopage ou à toute autre règle antidopage applicable.

Les participants organisationnels doivent :

- a) S'abstenir de tout usage non médical de médicaments ou de drogues, ainsi que de l'utilisation de *substances interdites* ou de *méthodes interdites*, telles qu'elles figurent sur la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage (AMA) en vigueur.
- b) S'abstenir de toute association, à des fins d'encadrement, d'entraînement, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision, avec toute personne ayant été reconnue coupable d'une infraction aux règles antidopage et faisant l'objet d'une suspension imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou de toute autre règle antidopage applicable.
- c) Collaborer avec tout organisme antidopage qui enquête sur une ou plusieurs violations des règles antidopage;
- d) S'abstenir de tout comportement offensant envers un agent de contrôle antidopage ou toute autre personne impliquée dans le contrôle antidopage, que ce comportement constitue ou non une falsification au sens du Programme canadien antidopage.

Représailles, vengeance ou revanche

- 20. Tout *participant organisationnel* ou toute autre personne qui se livre à un acte visant à menacer ou à intimider une autre personne dans le but de dissuader ce *participant organisationnel* de déposer, de bonne foi, une plainte conformément à toute politique de l'*organisation* ou des *organisations* constitue une violation du présent Code;
- 21. Le dépôt d'une plainte par un *participant organisationnel* ou toute autre personne dans un but de représailles, de vengeance ou de revanche contre un autre *participant organisationnel* constitue également une violation du présent Code. Tout *participant organisationnel* reconnu coupable d'une violation du présent article sera tenu de payer les frais liés à la procédure disciplinaire nécessaire pour établir cette violation.

Confidentialité

22. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à la présente politique sont soumises à la *Politique de confidentialité* de l'organisation.

Annexe A - Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS)

Le CCUMS, modifié de temps à autre, est disponible [ici](#).